

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01311-O

Requérant(s)	Christophe Schaller et Sophie Cattin, Rue de la Birse 10, 2822 Courroux
Auteur du projet	Christophe Schaller, Rue de la Birse 10, 2822 Courroux
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec garage attenant, couvert et terrasse couverte. Installation d'une pompe à chaleur posée à l'intérieur dans le garage et pose de panneaux solaires en toiture. Pose d'une palissade d'une hauteur de 2.00 m en bordure de route; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3546
Lieu-dit, rue	Route de Courroux, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la route cantonale (art. 2.5.1 RCC - Alignement voie publique) - A la loi et/ou aux règlements (art. 2.2.1 RCC - plantations et art. MA 9 RCC - Aménagements extérieurs)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	28.09.2023
Début de la publication	29.09.2023
Échéance de la publication	30.10.2023

Ouvrages

Description :

Dimensions principales : longueur 13 m, largeur 11.62 m, hauteur 6.1 m, hauteur totale 7.87 m.

Garage : longueur 10 m, largeur 5.83 m, hauteur 3.00 m

Couvert : longueur 4.20 m, largeur 4.14 m, hauteur 3.00 m.

Couvert terrasse : longueur 7.12 m, largeur 6.90 m, hauteur 2.60 m

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, sable. Toiture : 4 pans, anthracite

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 octobre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 25 septembre 2023